

La durée d'une même punition ne dépassera jamais un maximum de trente jours consécutifs, même dans les cas où un interné aurait à répondre disciplinairement de plusieurs faits, au moment où il est statué à son égard, que ces faits soient connexes ou non.

ARTICLE 120

Les internés évadés, ou qui tendent de s'évader, qui seraient repris, ne seront passibles pour cet acte, même s'il y a récidive, que de peines disciplinaires.

En dérogation au troisième alinéa de l'article 118, les internés punis à la suite d'une évasion ou d'une tentative d'évasion pourront être soumis à un régime de surveillance spécial, à condition toutefois que ce régime n'affecte pas leur état de santé, qu'il soit subi dans un lieu d'internement et qu'il ne comporte la suppression d'aucune des garanties qui leur sont accordées par la présente Convention.

Les internés qui auront coopéré à une évasion ou à une tentative d'évasion ne seront passibles de ce chef que d'une punition disciplinaire.

ARTICLE 121

L'évasion ou la tentative d'évasion, même s'il y a récidive, ne sera pas considérée comme une circonstance aggravante, dans les cas où l'interné serait déféré aux tribunaux pour des infractions commises au cours de l'évasion.

Les Parties au conflit veilleront à ce que les autorités compétentes usent d'indulgence dans l'appréciation de la question de savoir si une infraction commise par un interné doit être punie disciplinairement ou judiciairement, notamment en ce qui concerne les faits connexes à l'évasion ou à la tentative d'évasion.

ARTICLE 122

Les faits constituant une faute contre la discipline feront l'objet d'une enquête immédiate. Il en sera notamment ainsi pour l'évasion ou la tentative d'évasion, et l'in-

The duration of any single punishment shall in no case exceed a maximum of thirty consecutive days, even if the internee is answerable for several breaches of discipline when his case is dealt with, whether such breaches are connected or not.

ARTICLE 120

Internees who are recaptured after having escaped or when attempting to escape, shall be liable only to disciplinary punishment in respect of this act, even if it is a repeated offence.

Article 118, paragraph 3, notwithstanding, internees punished as a result of escape or attempt to escape, may be subjected to special surveillance, on condition that such surveillance does not affect the state of their health, that it is exercised in a place of internment and that it does not entail the abolition of any of the safeguards granted by the present Convention.

Internees who aid and abet an escape or attempt to escape, shall be liable on this count to disciplinary punishment only.

ARTICLE 121

Escape, or attempt to escape, even if it is a repeated offence, shall not be deemed an aggravating circumstance in cases where an internee is prosecuted for offences committed during his escape.

The Parties to the conflict shall ensure that the competent authorities exercise leniency in deciding whether punishment inflicted for an offence shall be of a disciplinary or judicial nature, especially in respect of acts committed in connection with an escape, whether successful or not.

ARTICLE 122

Acts which constitute offences against discipline shall be investigated immediately. This rule shall be applied, in particular, in cases of escape or attempt to escape. Recap-